



OBJET : Autorisation d'ouverture au public - MAGASIN "STOKOMANI", 43 allée du Plateau, 93250 VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'autorisation de travaux n° AT93077 24B0009 en date du 9 décembre 2024,

VU le courrier 24-VLM-08 de la préfecture de Seine-Saint-Denis, Bureau de la défense et de la sécurité civile, section sécurité incendie en date du 24 octobre 2024,

VU l'avis défavorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public émis par la sous-commission départementale pour la sécurité incendie en date du 7 avril 2025 au motif que les travaux relatifs à la défense extérieure contre l'incendie n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions 2 à 7 de l'avis préfectoral 24-VLM-08 en date du 24 octobre 2024,

VU les documents reçus par mails le 11 avril 2025 permettant de répondre aux prescriptions 2 à 7 de l'avis préfectoral 24-VLM-08, notamment :

- La certification du remplacement de la bouche d'incendie 93077 0119 par un poteau d'incendie portant le même numéro d'identification,
- Le procès-verbal de réception du poteau d'incendie 93077 0119 par la société NBS Incendie Disconnecteur et par la mairie de Villemomble,
- La fiche de contrôle du poteau d'incendie 93077 0119 indiquant la réception de l'hydrant, le contrôle de son débit individuel et en simultané avec les poteaux d'incendie n° 93077 0117 et 93077 0118 conformément aux prescriptions 2 et 3 de l'avis préfectoral 24-VLM-08,
- Les fiches de contrôle individuel et simultané des poteaux d'incendie 93077 0117 et 93077 0118,

VU les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par l'organisme agréé SOCOTEC au 11/04/2025,

VU l'attestation de solidité à froid établie par l'organisme agréé SOCOTEC au 02/04/2025,

VU l'envoi de tous ces éléments à la sous-commission départementale pour la sécurité incendie le 11 avril 2025,

VU la levée de l'avis défavorable et l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture de l'établissement émis par la sous-commission départementale pour la sécurité incendie le 11 avril 2025,

CONSIDERANT que tous ces éléments ont permis à la sous-commission départementale pour la sécurité incendie de lever l'avis défavorable et d'émettre un avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture de l'établissement à l'enseigne « STOKOMANI » situé 43 allée du Plateau 93250 Villemomble, au 11 avril 2025,

CONSIDERANT que l'établissement, classé en type M et susceptible d'accueillir 566 personnes dont 25 au titre du personnel, est intégré à un groupement d'établissements de la 1^{ère} catégorie,

CONSIDERANT que l'établissement relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISE L'OUVERTURE AU PUBLIC du magasin « STOKOMANI » situé 43 allée du Plateau à Villemomble.





Article 2 : L'établissement en cause, visé à l'article 1 du présent arrêté, est classé, au regard de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en type M et susceptible d'accueillir 566 personnes dont 25 au titre du personnel. Cet établissement est intégré à un groupement d'établissements de la 1^{ère} catégorie.

Article 3 : L'exploitant devra respecter, en permanence, les termes de la réglementation en vigueur, sans exception ni réserve, notamment le Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le règlement de sécurité contre l'incendie en ses arrêtés en date du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié.

Article 4 : Il sera affiché en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours.

Article 5 : Il sera tenu en permanence un registre de sécurité, conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'établissement fera l'objet de visites de contrôle conformément aux conditions fixées par le règlement de sécurité.

Article 6 : Il sera établi des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, en particulier :

- L'appel des sapeurs-pompiers
- L'évacuation des occupants et du personnel
- Les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :
 - Ouverture des portes
 - Désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre,
- L'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement.

Ces derniers devront être maintenus visibles et constamment dégagés. Leur fonctionnement devra être périodiquement vérifié.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric MAILLARD, 3 rue des Charmes, Parc Technologique ALATA, 60100 CREIL.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.





Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250418-15608-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 avril 2025

Fait à Villemeuble, le 18 avril 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

